

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DE GRUES (GMA – GTMR – GME) ET DE LEURS ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES – SANS CONDUCTEUR

**Ces conditions générales sont disponibles sur le site internet du groupe UPERIO :
www.uperio-group.com France / Onglet Conditions Générales**

Les présentes Conditions Générales prévalent et viennent compléter les Conditions Générales de Location de Grues (GMA – GTMR – GME) et de leurs équipements accessoires – sans conducteur-, signées par le DLR, la FFB et la FNTP.

L'Offre de location devra au minimum préciser :

- La marque et le modèle du Matériel loué ou équivalent ;
- Le lieu d'utilisation ;
- La date prévisionnelle du montage ;
- La durée indicative de location ;
- Les caractéristiques techniques du Matériel loué ;
- Le prix de location et des Prestations de services ;
- Les conditions de paiement.

Les présentes conditions concernent la location de Matériel sans mise à disposition de personnel d'aucune sorte. Le Locataire fait son affaire de l'affectation de personnel qualifié pour le maniement du Matériel loué dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière sociale, et notamment d'hygiène et de sécurité. Toute Commande auprès du Loueur implique de plein droit l'acceptation sans réserve des présentes conditions. Si une clause des présentes conditions s'avérait nulle au regard d'une règle de droit entrée en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive postérieurement à la signature de la commande, seule serait réputée non écrite ladite clause, sans pour autant entraîner la nullité de la Commande, ni altérer la validité des autres stipulations.

L'approbation du Locataire est matérialisée par sa signature sur l'Offre de location. Cette démarche équivaut pour le Locataire à reconnaître qu'il a pris pleinement connaissance et qu'il approuve l'ensemble des conditions indiquées ci-après.

Article 1. Prix et offre

1.1. L'ensemble des tarifs et des prix s'entendent hors taxes. Le prix comprend :

- Le prix de la location ;
- Le coût du transport ;
- Le coût du montage et du démontage ;
- Les prestations et fournitures éventuelles prévues dans l'Offre de location.

1.2. Les prix sont fixés par Offre de location écrite pour chaque Prestation avant son exécution par le Loueur. Ces offres ont une durée de validité maximale de deux (2) mois. Passé ce délai, elles devront être confirmées par écrit par le Loueur. Et à défaut, le Loueur établira une nouvelle Offre de location aux nouvelles conditions tarifaires.

1.3. Les prix sont établis par le Loueur, d'après le descriptif et les éléments fournis par le Locataire. Ils sont susceptibles d'être modifiés lorsque la Commande du Locataire ne correspond plus à l'Offre de location. Ces modifications demandées par le Locataire et intervenant après l'établissement de l'Offre de location seront facturées en sus et donneront lieu à l'établissement d'une plus-value dans l'Offre de location, signée par les deux parties.

1.4. L'exécution de la Commande du Locataire n'intervient qu'après la signature de l'Offre de location par le Locataire.

1.5. Les prix sont établis pour des Prestations exécutées dans des conditions normales d'exploitation. Si les conditions d'exploitation devaient évoluer pour des raisons telles que les conditions météorologiques, la sécurité, l'accès au chantier, la configuration du chantier, ou toute autre circonstance similaire (liste non exhaustive), les prix pourront être révisés en conséquence afin de tenir compte des éventuelles contraintes supplémentaires.

Article 2. Contrat – Report – Annulation

2.1. Le Contrat de location est réputé définitivement conclu lorsque l'Offre est signée par les Parties.

2.2. En cas de report de la Prestation par le Locataire, les conditions suivantes s'appliquent : Lorsque le montage/démontage nécessite une grue mobile de plus de 300 tonnes : Report à J-5 (jours ouvrés) ou moins : 100 % du montant du montage/démontage sera facturé. Report entre J-10 et J-5 (jours ouvrés) : 50 % du montant du montage/démontage sera facturé. Lorsque le montage/démontage nécessite une grue mobile de moins de 300 tonnes : Report à J-1 (jour ouvré) : 100 % du montant du montage/démontage sera facturé. Report à J-2 (jours ouvrés) : 50 % du montant du montage/démontage sera facturé. Report entre J-3 et J-5 (jours ouvrés) : 25 % du montant du montage/démontage sera facturé. Report à plus de J-5 (jours ouvrés) : aucun frais ne sera facturé.

2.3. En cas d'annulation, 100 % des frais engagés par le Loueur (tels que, sans que cette liste soit exhaustive : achat de matériel, transport, levage, formation) seront facturés au Locataire. En outre, une indemnité forfaitaire équivalente à 20 % du montant total de l'Offre de location sera facturée.

Article 3. Conformité du Matériel loué

3.1. Le Matériel loué est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la location.

3.2. Tout Matériel loué est livré au Locataire en bon état de marche et à jour des entretiens. Il est accompagné des documents nécessaires à son montage, à son utilisation et à son entretien s'il y a lieu. Les équipements accessoires aux grues sont en adéquation avec la grue sur laquelle ils seront montés.

3.3. Si un état contradictoire est demandé par le Locataire, il peut être dressé par toute personne qualifiée éventuellement choisie d'un commun accord entre le Loueur et le Locataire. Il est dressé aux frais du Locataire.

Article 4. Utilisation du Matériel loué

Le Locataire prend toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées et s'engage à utiliser le Matériel loué dans les conditions normales d'utilisation.

4.1. Le Locataire doit confier le Matériel loué à un personnel qualifié, autorisé et dûment habilité.

4.2. Le Locataire est responsable, pendant la durée de la location, de l'utilisation du Matériel loué. Le Locataire est également responsable de :

- La nature du sol et du sous-sol ;
- Le respect des règles régissant le domaine public et du domaine privé ;
- La prise en compte de l'environnement.

4.3. Le Locataire doit utiliser le Matériel loué conformément aux prescriptions de la notice d'utilisation remise par le Loueur et en respectant les consignes réglementaires de sécurité. Toute utilisation non-conforme du Locataire donne le droit au Loueur de résilier le Contrat de location, de facturer les frais de remise en état du Matériel loué et d'exiger le paiement d'avance du démontage du Matériel Loué conformément aux dispositions de l'article 19.

4.4. Le Locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du Matériel loué, tant pendant qu'en dehors de ses heures d'utilisation.

4.5. Tout ajout d'accessoires (panneau, projecteurs, escalier, passerelle,...) sur le Matériel loué devra faire l'objet d'une autorisation écrite du Loueur.

Article 5. Lieu d'utilisation du Matériel loué et accès au chantier

5.1. Le Matériel loué est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué. Toute utilisation en dehors du chantier sans l'accord explicite et préalable du Loueur peut justifier la résiliation du Contrat de location.

5.2. L'accès du chantier est autorisé au Loueur ou à ses préposés, pendant toute la durée du Contrat de location, sur simple présentation au responsable du chantier et dans le respect du règlement intérieur et des consignes de sécurité propres au chantier.

Lorsque l'accès au chantier nécessite des autorisations spécifiques en raison du caractère sensible du site, il appartient au Locataire de prendre en charge toutes les démarches et d'obtenir ces autorisations au bénéfice du Loueur et de ses intervenants. Si l'accès au chantier est impossible pour le Loueur, ce dernier appliquera, pour chaque intervention, un forfait de déplacement technicien selon le tarif en vigueur à la date d'intervention.

Article 6. Durée de la location

6.1. La durée de la location, donnée à titre indicatif dans l'Offre de location, est exprimée en mois à partir d'une date prévisionnelle du montage et ne peut être inférieure à un (1) mois.

6.2. La durée réelle de la location part du jour de la Réception du Matériel loué et elle prend fin le jour de sa Restitution.

6.3. En cas de modification, à la hausse ou à la baisse, de la durée de location indiquée dans l'Offre de location, le Locataire s'engage à en informer le Loueur au moins trente (30) jours à l'avance et signer un avenant.

Article 7. Temps d'utilisation – Intempéries – Arrêts de chantier

7.1. Le Matériel loué peut être utilisé pendant une durée journalière théorique de huit (8) heures. Toute utilisation au-delà de ce temps fait obligation au Locataire d'en informer le Loueur et peut entraîner un supplément de loyer. Le Loueur peut contrôler le respect de la durée d'utilisation par tous moyens à sa convenance.

7.2. Intempéries et arrêts de chantier : la location du Matériel n'est jamais suspendue en raison d'intempéries ni d'aucune autre cause tenant au Locataire.

Article 8. Date du Montage et démontage du Matériel Loué

8.1. Le Contrat de location prévoit une date prévisionnelle de montage du Matériel loué.

8.2. Le Locataire communique au Loueur la date de montage et de démontage effective minimum trente (30) jours avant la date de l'opération. Dans un délai de 48H00, le Loueur devra confirmer au locataire la faisabilité de l'opération sur la date communiquée ou bien proposer une autre date au Locataire.

Article 9. Montage et démontage du Matériel loué

9.1. Les opérations de montage et de démontage du Matériel loué sont effectuées sous la responsabilité du Loueur.

9.2. Le Loueur est autorisé à sous-traiter le montage et le démontage du Matériel loué.

9.3. Une visite d'inspection commune est organisée au plus tard huit (8) jours avant la date de montage/démontage à l'issue de laquelle seront déterminés :

- Les accès (camions, grue mobile, personnel) au montage et au démontage ;
- La plateforme pour réaliser les prestations ;
- Le positionnement de la grue mobile pour le montage et le démontage.

9.4. Le Locataire devra baliser la zone de montage ou de démontage, s'assurer de la sécurité de la circulation sur cette zone et y interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Les prestations et fournitures suivantes sont à la charge du Locataire :

- L'alimentation électrique conforme aux règles de sécurité, de puissance et de tension suffisantes ;
- La fourniture du câble d'alimentation et son branchement ;
- La mise à disposition des charges nécessaires pour les essais ainsi que les élingues ;
- L'aide au sol pendant le montage et le démontage ;

-Le balisage de la zone de rotation pour les grues de type GMA et GTMR.

Si le Locataire n'exécute pas les prestations et ne fournit pas les éléments précités, le Loueur se réserve le droit d'annuler l'opération de montage ou de démontage aux frais du Locataire et de facturer la totalité des frais qu'il a engagés.

9.5. Les prestations et fournitures suivantes sont à prévoir dans l'Offre de location : le câble d'enrouleur, l'extincteur, l'anémomètre, l'installation des limiteurs de zone et de tous dispositifs liés à l'exploitation de grues dont les zones d'action interfèrent, les pieds de scellement, les voies de grues et butoirs, les préconisations relatives à la nature du sol et du sous-sol pour le calage et la stabilité de l'engin de manutention.

9.6. À l'issue du montage, la Réception du Matériel loué permet au Locataire de vérifier la conformité du Matériel loué et de son montage. Cette opération inclut les essais et la calibration de l'ensemble, conformément à la réglementation. Les épreuves et vérifications prévues par la réglementation sont exécutées à l'initiative du Locataire par toute personne compétente de son choix et sont attestées par un procès-verbal. Leur coût est à la charge du Locataire.

Article 10. Frais d'entretien du Matériel loué

10.1. La visite préventive trimestrielle est obligatoire et sera facturée tous les trimestres au locataire au tarif en vigueur.

10.2. Les prestations suivantes sont à la charge du Locataire :

- Les graissages et lubrifications, notamment ceux, externes et internes, de la couronne d'orientation, des câbles métalliques, des poulies baladeuses, et la vérification des niveaux des réducteurs, suivant les préconisations du constructeur.
- Le remplacement des câbles métalliques, du câble enrouleur et du boîtier de télécommande s'ils sont détériorés accidentellement ;
- Le remplacement des câbles électriques sans exception dans le cas de vol ou de vandalisme même si le Locataire bénéficie de la renonciation à recours de l'assureur du Loueur. Les câbles étant exclus de l'assurance bris de machine souscrite par le Loueur.

10.3. Les prestations suivantes sont à la charge du Loueur :

- Le contrôle et les interventions qui s'avèreraient nécessaires sur la structure de la grue, sauf dans le cas de mauvaise utilisation ou d'accident ;
- Les autres interventions préventives définies par le constructeur.

Article 11. Immobilisation, Diagnostic et Réparations

11.1. Au cas où une panne immobiliserait le Matériel loué pendant la durée de la location, le Locataire s'engage à en informer le Loueur sous vingt-quatre (24) heures, par téléphone avec une confirmation écrite. Le Loueur s'engage à mandater un technicien sous vingt-quatre (24) heures pour établir un diagnostic **sous réserve que le compte du Locataire ne soit pas débiteur**. Une Offre sera émise et devra être signée avant l'exécution de la réparation si l'immobilisation est imputable au Locataire. Toute attente prolongée du technicien pour accéder au chantier ou au Matériel loué sera facturée au taux horaire en vigueur.

11.2. Le montant de la location est dû si la durée d'immobilisation n'excède pas huit (8) jours ouvrés.

11.3. Si cette immobilisation excède trente (30) jours, le Locataire aura le droit de résilier le Contrat de location après avis donné par écrit au Loueur et réglera les loyers en cours jusqu'à la date d'immobilisation du Matériel loué ainsi que les frais de démontage.

11.4. Les pertes d'exploitation, qu'elles soient directes ou indirectes, consécutives à une immobilisation, un arrêt temporaire ou définitif du Matériel loué, à un retard de livraison de pièces, à une panne ou à toute autre cause, ne sont en aucun cas prises en charge par le Loueur. Le Locataire demeure seul responsable des conséquences financières liées à l'interruption de son activité, y compris les pertes de chiffre d'affaires, les pénalités contractuelles ou tout préjudice commercial.

Article 12. Restitution du Matériel loué

12.1. Le Locataire doit informer le Loueur par écrit au moins trente (30) jours avant la date prévue de démontage. Il s'engage à donner au Loueur un accès libre et sécurisé au Matériel loué afin de permettre son démontage dans les conditions prévues.

12.2. Le Matériel loué doit être restitué en parfait état de fonctionnement, compte tenu de l'usure normale, et accompagné de tous ses accessoires, notices, radiocommandes et équipements d'origine. Le Matériel loué doit être propre, et la cabine nettoyée. En cas de non-respect de ces obligations, tous les frais de nettoyage ou de remise en état seront imputés au Locataire.

12.3. Un état contradictoire peut être dressé sur demande écrite du Locataire en amont de la restitution. En l'absence de demande d'état contradictoire, le Locataire est présumé responsable de toutes les dégradations sur le Matériel loué.

12.4. En cas de désaccord entre le Loueur et le Locataire sur l'état contradictoire, un expert peut être nommé. Les frais d'expertise ainsi que le coût de réparation seront à la charge de la partie reconnue responsable des dommages.

12.5. Aucune opération de démontage, et par conséquent aucune restitution du Matériel loué, ne pourra être planifiée ni exécutée tant que le compte du Locataire n'est pas à jour. Le Loueur se réserve le droit de conditionner toute intervention de démontage au règlement préalable des sommes dues, et pourra exiger un paiement d'avance si le compte présente un solde débiteur.

12.6. La Restitution du Matériel loué intervient au premier jour de l'exécution de l'opération de démontage.

Article 14. Responsabilités – Assurances – Renonciation à recours

14.1. Le Locataire a la garde juridique du Matériel loué à compter du jour de la réception par un organisme agréé et jusqu'à sa Restitution. Il en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1240 à 1242 du Code civil. En cas de prise de possession anticipée (sans que la réception soit effectuée), le Locataire en avertit par écrit le Loueur et assumera la responsabilité de cette situation. Le Locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du Matériel loué rendant le Matériel impropre à l'usage auquel il est destiné. Le Locataire reste responsable vis-à-vis du Loueur, de l'éventuelle mise à disposition à un utilisateur tiers du Matériel loué.

14.2. Responsabilité vis-à-vis des tiers (responsabilité civile).

Le Locataire et le Loueur doivent être couverts, chacun pour leur responsabilité, par une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par le Matériel loué et par leur activité.

14.3. Dommages vis-à-vis du Matériel (bris de machine).

Le Locataire peut couvrir les dommages au Matériel loué de deux manières différentes :

14.3.1. Le Matériel loué est garanti par une assurance bris de machine contractée par le Loueur, comportant une clause de renonciation à recours contre le Locataire de la part de l'assureur.

a. La nature des garanties :

Elles ont l'objet de garantir l'indemnisation des dommages matériels sur le Matériel loué dans les conditions fixées par l'assureur du Loueur.

Sont couverts les dommages causés au Matériel loué dans le cadre d'une utilisation normale :

- Dommages liés à des destructions accidentelles, soudains et imprévisibles,
- Dommages liés à des événements naturels : inondations, tempête, foudre, catastrophes naturelles,
- Dommages liés à des dommages électriques,
- Dommages liés à des incendies ou explosions,
- Dommages liés au vol et au vandalisme sous réserve que le Locataire prenne des mesures de protection pour sécuriser le Matériel loué, notamment en sécurisant l'accès du chantier et l'utilisation du Matériel loué.

b. Exclusions de garantie :

- les pertes ou dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Locataire ou du Loueur,

- les pertes ou dommages atteignant les éléments ou parties du Matériel loué qui nécessitent par leur fonction et leur nature un remplacement fréquent et/ou périodique,
- les pertes ou dommages résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la souscription du Contrat d'assurance par le Loueur et connu par le Loueur,
- les pertes ou dommages survenus après une détérioration et avant l'exécution des réparations au cas où du Matériel loué continuerait à être exploité,
- les pertes ou dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - ✓ Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - ✓ Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ✓ Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radioisotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont le Locataire ou le Loueur, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage,
- les pertes ou dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère et de guerre civile : il appartient au Locataire ou au Loueur de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère,
- les pertes ou dommages provenant directement ou indirectement de mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu du règlement des douanes, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires,
- les pertes indirectes, notamment privation de jouissance, chômage, pertes de bénéfice, indemnités de retard, pertes de marché, ainsi que celles provenant d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines,
- les dommages matériels, perte d'exploitation et frais de toute nature qui sont les conséquences directes ou indirectes d'une épidémie, d'une pandémie, ou d'une épizootie, ainsi que d'une mesure administrative ou sanitaire, ou d'une impossibilité d'accès qui en résultent,
- dès lors qu'ils résultent d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante ou utilisés par erreur sont exclus :
 - ✓ Les dommages de toute nature aux données sur tous supports informatiques (y compris en cours de transmission et de traitement), ainsi que les atteintes à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de ces informations et/ou données,
 - ✓ Ainsi que leurs conséquences immatérielles et financières,
- les dommages consécutifs à un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage, des grèves, émeutes, mouvements populaires, lorsque ces événements surviennent hors du territoire français,
- les dommages, pertes, frais ou coûts de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination nucléaire, indépendamment de toute autre cause pouvant contribuer au dommage ou l'occasionner, et ce quel que soit l'ordre de survenance des causes.

c. Limite maximum de garantie :
 -Vol et vandalisme : 300.000€ par sinistre.
 -Frais de débais : 100.000€ par sinistre, étant précisé que cette garantie est limitée à 200.000€ par année d'assurance du Loueur. Le Loueur informe le Locataire qu'en cas de dépassement de la limite annuelle limitée à 200.000€, aucune somme supplémentaire ne sera prise en charge par l'assureur du Loueur.

d. Franchises : 10.000€ par sinistre sauf pour le transport où la franchise est de 3.000€. Il est convenu que le montant de la franchise sera facturé par le Loueur au Locataire en cas de sinistre ainsi que les coûts non-pris en charge par l'assurance bris de machine du Loueur.

e. Tarification : 3% du prix de la location du Matériel loué.

f. L'assureur du Loueur renonce à recours contre les seuls Locataires qui ont demandé à bénéficier de la renonciation à recours lors de la souscription du Contrat de location du matériel et justifiant avoir acquitté le surcroît correspondant (3% du prix de la location).
 L'assureur conserve son recours envers ces mêmes Locataires en cas de malveillance, d'inobservation délibérée par le Locataire des consignes d'utilisation, d'entretien ou de sécurité des matériels, de faute caractérisée dans leur garde ou de non-respect des limites de capacité des machines, et en cas de sous-location. L'abandon de recours ne s'applique qu'au Locataire et à ses préposés.
 Dans le cas où le Locataire n'a pas demandé à bénéficier de cette renonciation à recours, l'assureur est subrogé à concurrence des indemnités payées par elle, dans les droits et actions du Loueur envers les tiers responsables des dommages, y compris envers les Locataires du Matériel Loué.

g. Le Locataire bénéficie des garanties de l'assurance Bris de machine souscrite par le Loueur, dont les termes et conditions sont disponibles sur simple demande. Le Locataire reconnaît et accepte expressément que des modifications des garanties peuvent intervenir pendant la durée du Contrat de location et accepte d'ores et déjà toutes évolutions des garanties et conditions de l'assurance. Le Loueur s'efforcera de notifier au Locataire de toute modification substantielle des conditions d'assurance dans les meilleurs délais. Toutefois, l'absence de notification ne saurait en aucun cas exonérer le Locataire de son acceptation préalable des modifications des garanties et conditions de l'assurance.

14.3.2. En souscrivant une assurance dommage bris de machine couvrant le Matériel loué.
 Cette assurance peut être spécifique pour le Matériel loué considéré, ou annuelle et couvrir tous les Matériels que le Locataire prend en location. Le Locataire s'engage à assurer le Matériel loué pour un montant correspondant à la valeur à neuf sur la base du prix catalogue en vigueur au jour de la signature de l'Offre de location ou de son équivalent. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la Prise de possession du Matériel loué et doit être maintenue pendant la durée de l'utilisation du matériel pris en location. Le Locataire doit informer le Loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la Prise de possession du Matériel, le Locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains du Loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Locataire sont opposables au Loueur au regard des engagements du contrat. En cas de dégradation du Matériel loué, le Locataire est tenu à la réparation de la totalité du préjudice subi par le Loueur, y compris tous les frais de remise en état ou de remplacement du Matériel loué. Les limites de garanties contenues dans le contrat d'assurance bris de machine ne seront pas opposables au Loueur. Le Locataire accepte expressément de régler au Loueur la différence entre le montant total du préjudice subi et les sommes couvertes par l'assurance du Locataire.

14.4. Le Locataire s'engage à déclarer au Loueur, dans les quarante-huit (48) heures, par LRAR + Email, tout sinistre dans lequel le Matériel loué est impliqué, afin que le Loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours. Le Locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration.

14.5. LA RESPONSABILITE DU LOUEUR, TOUTES CAUSES CONFONDUES, AU TITRE DE L'EXECUTION OU DE L'INEXECUTION DU CONTRAT, EST STRICTEMENT LIMITEE AU MONTANT TOTAL HORS TAXES DES LOYERS EFFECTIVEMENT PAYES PAR LE LOCATAIRE AU TITRE DU CONTRAT CONCERNE. EN AUCUN CAS, LE LOUEUR NE POURRA ETRE TENU RESPONSABLE DES DOMMAGES INDIRECTS SUBIS PAR LE LOCATAIRE, TELS QUE NOTAMMENT LES PERTES D'EXPLOITATION, PERTES DE PRODUCTION, PERTES DE CHIFFRE D'AFFAIRES, MANQUE A GAGNER, PERTES DE CONTRATS, PREJUDICES COMMERCIAUX OU FINANCIERS, OU TOUTE AUTRE PERTE INDIRECTE. CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITE NE S'APPLIQUE PAS EN CAS DE FAUTE LOURDE OU DOLOSIVE DU LOUEUR, NI EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS. LE LOCATAIRE RECONNAIT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRESENTE CLAUSE ET L'ACCEPTER EXPRESSEMENT, COMPTE TENU NOTAMMENT DU MONTANT DES LOYERS CONVENUS ET DES GARANTIES D'ASSURANCE DONT IL LUI APPARTIENT DE SE PREVENIR.

Article 15. Éviction du Loueur

15.1. Le Locataire s'interdit de céder, de donner en gage, en nantissement, en sous-location ou de disposer de quelque manière que ce soit du Matériel loué. Si un tiers tentait de faire valoir des droits sur ledit Matériel, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie, le Locataire est tenu d'en informer aussitôt le Loueur.

15.2. En cas d'inobservation de cette obligation, le Locataire serait responsable de tout dommage qui pourrait en résulter.

15.3. Ni les plaques de propriété apposées sur la Grue louée ni les inscriptions portées sur celle-ci ne doivent être enlevées ni modifiées par le Locataire.

Article 16. Conditions de paiement

16.1. Les loyers du Matériel loué et de ses accessoires sont facturés mensuellement en terme à échoir (en début de période), et sont payables aux conditions figurant sur l'Offre de location. Le montage et le démontage sont facturés postérieurement à l'exécution des prestations sous réserve que le compte client du Locataire ne soit pas débiteur. Toutes les autres prestations sont facturées au moment de la réalisation et aux conditions figurant sur les offres.

16.2. S'agissant des loyers, le premier jour facturé est le jour de la réception par l'organisme agréé si elle a lieu avant 12H00, le lendemain si elle a lieu après 12H00. Le dernier jour facturé est la veille de l'exécution de l'opération de démontage.

16.3. En cas de non-respect des échéances et à titre de dommages et intérêts, une indemnité forfaitaire de recouvrement égale à 40 euros (autres que les intérêts de retard) pourra être réclamée par le Loueur, de même que le paiement des frais de banque, frais de recouvrement et frais judiciaires éventuellement engagés. Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé par rapport à la date d'échéance de la facture.

16.4. En cas de retard de paiement, le Loueur pourra suspendre ou annuler l'exécution de toutes les prestations, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de tout autre recours ou indemnité auxquels il pourrait prétendre.

Article 17. Dépôt de garantie

17.1. Le Loueur peut exiger le versement d'un dépôt de garantie équivalent à plusieurs mois de loyers, éventuellement augmenté du coût du montage ou du démontage.

17.2. Le dépôt de garantie des loyers sera imputé sur les derniers loyers dus au titre du Contrat de location.

Article 18. Suspension d'utilisation du Matériel loué et mesures conservatoires

18.1. En cas de solde débiteur du compte du Locataire résultant d'un défaut de paiement, total ou partiel, à l'une quelconque des échéances contractuelles, le Loueur se réserve le droit, après information préalable du Locataire, de mettre en œuvre toute mesure conservatoire rendue possible par les systèmes de télématique et de commande à distance équipant la grue, et notamment : (i) limiter, restreindre ou désactiver à distance tout ou partie des fonctionnalités de la grue ; (ii) suspendre ou refuser toute intervention, assistance technique ou déplacement de technicien ; (iii) procéder à la mise à l'arrêt de la grue à l'occasion d'une opération de maintenance, de contrôle ou de visite préventive. Le Locataire reconnaît et accepte que ces mesures puissent être mises en œuvre sans intervention physique sur site, au moyen des systèmes embarqués de la grue.

18.2. Par ailleurs, le Loueur se réserve le droit de procéder, à tout moment, à la mise à l'arrêt immédiate de la grue lorsque des motifs de sécurité le justifient, notamment en cas de risque pour les personnes, les biens ou le Matériel loué. Une telle décision, fondée sur des impératifs de sécurité, ne saurait engager la responsabilité du Loueur, ni ouvrir droit à indemnisation au profit du Locataire.

18.3. Les mesures prises en application du présent article ne constituent ni une inexécution de l'obligation de délivrance, ni une atteinte à la jouissance paisible du Locataire, lequel demeure tenu de l'intégralité de ses obligations contractuelles, et notamment du paiement des loyers, tant que le Contrat de location n'a pas été résilié.

Article 19. Résiliation

19.1. En cas de manquement à l'une quelconque des obligations du Contrat de location, notamment celles relatives à l'entretien et à l'utilisation du Matériel loué, ou en cas de non-paiement des loyers à l'échéance, le Loueur pourra, à son entière discrétion, résilier la location aux torts du Locataire, huit (8) jours après réception par celui-ci d'une mise en demeure restée sans effet. Dans ce cas, le Loueur pourra suspendre toutes ses prestations et exiger la restitution immédiate du Matériel loué.

19.2. Le Locataire devra permettre la reprise sans opposition, étant précisé que toutes les obligations de restitution et de remise en état demeurent applicables. Les frais de reprise, de remise en état et les loyers impayés resteront à la charge du Locataire. En cas de non-restitution, le Loueur pourra saisir le juge des référés pour en obtenir la restitution immédiate, aux frais du Locataire.

Article 20. Protection des données personnelles

20.1. Pour les besoins de cet Article, le terme « Donnée(s) Personnelle(s) » désigne(nt) toute(s) information(s) confidentielle(s) soumise(s) aux lois et réglementations relatives à la protection des données personnelles, aux flux de données transfrontalières ou à la protection des données, notamment le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 Avril 2016, la Directive 2002/58/EC du Parlement Européen et du Conseil du 12 Juillet 2002 et sa transposition dans les législations nationales concernées, et les autres législations nationales applicables en matière de protection des données personnelles et les éventuelles modifications qui y sont apportées, et plus généralement toutes législations et réglementations dans ce domaine dans tous pays et applicables aux informations confidentielles. Il en est de même des termes « sous-traitant », « traitement », « personne concernée », « responsable de traitement » et « autorité de contrôle ».

20.2. Chaque partie s'engage à respecter toutes les obligations, dispositions et prescriptions prévues par les lois et règlements en vigueur en matière de protection des Données Personnelles et déclare et garantit qu'elle se conforme et se conformera en permanence aux exigences légales en la matière. Chaque partie s'engage notamment à mettre en place et maintenir en place les procédures adéquates, les processus, systèmes et mesures de sécurité suffisants, tels que prévus par les lois et règlements en vigueur, afin de garantir la confidentialité de ces Données Personnelles.

20.3. Pour toute information complémentaire concernant l'usage des Données Personnelles du Loueur, leur rectification ou leur suppression, le Locataire doit contacter le Comité de pilotage RGPD du Loueur à l'adresse : rgpd@uperio-group.com.

Article 21. Éthique et lutte contre la corruption

21.1. Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de leur Code d'Éthique et de Conduite respectifs, et s'engagent à s'y conformer s'ils existent. Elles s'engagent par ailleurs à exercer leurs activités en stricte conformité avec les normes et réglementations applicables en la matière.

21.2. En particulier, les Parties s'engagent à ce qu'elles-mêmes et l'ensemble des sociétés affiliées, dirigeants, salariés, représentants, sous-traitants, fournisseurs prennent connaissance de la politique éthique des Parties et la réglementation applicable en matière de prévention de la corruption.

21.3. Le Loueur s'engage à dénoncer au Locataire toute sollicitation ou tentative de corruption d'agents publics ou privés dans l'exécution de la Commande pour le compte de ce dernier, y compris dans le cas où il serait sollicité par un employé du Loueur. Pour ce faire, un dispositif d'alerte est accessible sous le lien suivant : <https://uperio.integrityline.app/>. Ce dispositif est conforme aux lois CNIL et Sapin II.

21.4. Les Parties garantissent qu'elles n'ont pas fourni ou promis d'avantage indu, à toute personne employée par ces dernières ou à tout tiers, pour obtenir le bénéfice du Contrat de location ; et qu'aucun agent public ne fait partie du personnel des Parties ou ne détient de participation directe ou indirecte.

21.5. Les Parties s'engagent à tenir des comptes exacts conformément aux principes comptables généralement reconnus dans le pays du ressort de son siège social ou de son établissement stable et dans lesquels sont consignés tous les flux financiers engendrés par le Contrat de location.

21.6. Les Parties s'autorisent à réaliser à tout moment des audits en vue de s'assurer qu'elles respectent les obligations mises à leur charge au titre du présent article. À ce titre, les Parties s'engagent à communiquer directement entre elles ou à tout Sous-traitant externe désigné par elles tous les documents et données nécessaires à la préparation et à la réalisation de l'audit et à lui donner accès à leurs sites.

21.7. Les Parties s'engagent à imposer à leurs propres sous-traitants/fournisseurs, le respect des mêmes règles que celles auxquelles elles sont tenues par le présent article.

Article 22. Responsabilité Sociétale des Entreprises

22.1. Dans le cadre de sa démarche RSE, le Loueur a pour ambition : (i) de renforcer l'engagement de ses collaborateurs en leur fournissant un environnement de travail accueillant et favorable au développement, (ii) de viser une performance globale en mettant en place des pratiques éthiques et en associant ses partenaires d'affaires (fournisseurs, clients) à sa démarche, (iii) de consolider son ancrage territorial, (iv) de réduire son impact environnemental en diminuant son empreinte carbone et en optimisant sa gestion des déchets et de l'eau, (v) d'assurer une croissance durable. Cet engagement se traduit notamment par l'adhésion au Global Compact porté par l'ONU. Ces textes portent tant sur le respect des droits humains, des normes internationales du travail, que sur l'environnement et la lutte contre la corruption.

22.2. Le Loueur pourra être amené à demander au Locataire de préciser les actions qu'il mène sur le thème du développement durable et de la responsabilité sociétale.

Article 23. Validité – juridiction compétente – loi applicable

23.1. Le fait pour le Loueur de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des présentes conditions ne saurait être interprété comme une renonciation à s'en prévaloir ultérieurement et n'affecte en rien la validité de tout ou partie desdites conditions.

23.2. Le Contrat de location, ainsi que toutes relations entre le Loueur et le Locataire sont régis par le droit français. En cas de traduction, seule la version française des conditions générales fera foi en cas de divergence d'interprétation.

23.3. TOUT LITIGE RELATIF A LA FORMATION, LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION DU CONTRAT DE LOCATION, QUI N'AURAIT PU ETRE REGLE A L'AMiable, NOTAMMENT PAR VOIE DE MEDIATION, SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX MATERIELLEMENT COMPETENTS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE LYON, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE. CETTE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE EST EXPRESSEMENT ACCEPTEE PAR LE LOCATAIRE EN QUALITE DE PROFESSIONNEL.